

COMMUNE
DE
DUTTLENHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N°137/2024 PM



**Objet : Travaux de sondage, Quai du Moulin,
rue des Platanes et rue de la Gare**

NOUS, Maire de la Commune de DUTTLENHEIM,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;
- VU la demande présentée par la société Hydrogéotechnique en date du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de voirie, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

ARRÊTONS

- Article 1 :** **Du 04 au 06 décembre 2024**, le stationnement et la circulation seront perturbés Quai du Moulin, rue des Platanes et rue de la Gare à hauteur de la nouvelle place (ancien foyer) 67120 DUTTLENHEIM.
- Article 2 :** Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier. Tout véhicule autre que ceux des intervenants ou ceux chargés d'une mission de service public ou de secours, en stationnement dans la zone précitée sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 3 :** La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée et régulée par panneaux.
- Article 4 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Article 5 :** Un cheminement piétonnier sécurisé sera mis en place par le pétitionnaire.
- Article 6 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par le pétitionnaire.

Article 7 : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 8 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.

Article 9 : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUTTLENHEIM, le 25 novembre 2024

Le Maire



Alexandre DENISTY

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- La Section locale des Sapeurs-Pompiers de DUTTLENHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique
- Le pétitionnaire